
DÉCRET N° 2014/2940 / PM DU 12 SEP 2014
PORTANT CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
 Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République su Cameroun ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,

D É C R È T E :

ARTICLE 1^{er}.- Sont créés, à compter de la date de signature du présent décret, les Collèges d'Enseignement Secondaire Général (CES) ci-après désignés :

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MBERE	MEIGANGA	CES DE FADA

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MBAM ET INOUBOU	BAFIA	CES DE RIMIS-BAFIA

RÉGION DU LITTORAL

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
NKAM	NKONDJOCK	CES DE MABOMBE

RÉGION DU NORD

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
BÉNOUÉ	BASCHEO	CES DE KERZING
	BIBEMI	CES DE HAMALADE
MAYO-REY	TOUBORO	CES DE MAYO-LADEE

RÉGION DU NORD-OUEST

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MEZAM	BAMENDA I	CES D'ABANGO-H-MENDANKWE
	BAMENDA II	CES D'ALAHNKI-MANKON

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
NOUN	FOUMBAN	CES DE MAPOUOCHE
	MALENTOUEN	CES DE MARAPNDOUM

RÉGION DU SUD

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
DJA ET LOBO	DJOU	CES DE ZAMANE
OCEAN	LOKOUNDJE	CES D'EBONDI

ARTICLE 2.- L'ouverture des établissements ainsi créés se fera par décision du Ministre en charge des enseignements secondaires, en fonction des moyens disponibles.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDÉ, le 12 SEP 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG